

Le droit des accidents du travail au XIXe siècle

*F. Hordern **

Aux alentours de 1880, la concentration industrielle, le machinisme et le développement du travail au rendement augmentent le nombre d'accidents du travail. Un débat très large est alors engagé à la chambre des députés et, pendant dix huit ans on va présenter, discuter, voter des projets qui seront toujours modifiés et rejetés par le Sénat pour enfin aboutir à une loi en 1898 (1). Mais dans tout le cours du XIXe siècle, les accidents du travail posent aux juristes de difficiles problèmes, car il s'agit d'événements involontaires et imprévisibles, se confondant avec le cas fortuit ou la force majeure, mais qui résultent de l'activité humaine et se produisent dans un milieu créé par l'homme et qu'il peut modifier. Ils apparaissent donc comme son fait et appellent réparation (2). La jurisprudence des tribunaux civils est obligée de trouver des solutions aux problèmes posés. Elle doit se prononcer sur ce qu'est un accident, sa nature, ses causes, son caractère fatal ou condamnable, irrésistible ou délictuel et sur la nature des relations et des obligations qui liaient patrons et ouvriers avant son apparition.

La théorie contractuelle

La jurisprudence va évoluer dans des sens contradictoires au cours du XIXe siècle. Entre 1836 et 1839 des cours d'appel refusent réparation lors d'accidents du travail au motif que le contrat de louage de services se résume dans le seul échange d'un salaire contre un service. Il n'y a pas d'autre obligation juridique entre patron et salarié et l'existence du contrat suspend l'applicabilité des règles de la responsabilité civile de droit commun dans leurs rapports (3). Cela prive l'ouvrier victime d'un accident de tout recours juridique contre son patron, mais c'est dans la ligne des grands principes juridiques du code civil. Le contrat de louage de services comme tout contrat engage deux personnes également libres qui sont supposées avoir contracté librement. S'étant engagées en connaissance de cause, elles sont censées assumer les risques de leurs engagements. Par le contrat l'ouvrier a « accepté les chances de danger que le travail peut comporter (4) et le « maître s'est affranchi par le salaire promis des chances de travail » que les salariés ont acceptées (5). Cette interprétation du contrat de louage de services réduit au seul échange d'un salaire contre un service, restera celle des tribunaux jusqu'à la fin du XIXe siècle. « Entre les hommes libres, égaux en droit, le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie porte exclusivement sur la quantité, la qualité, la rémunération, à effectuer »(6).

On ne peut pas fonder un droit d'indemnisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sur le contrat de louage. De plus, cette interprétation fonde une doctrine de l'accident qu'on peut appeler du « risque contractuel », première version de la théorie du risque individuel qui sera soutenue tout au long du XIXe siècle par les économistes et publicistes libéraux. Ils l'opposent à ceux qui, dans les années 1880, voudront inscrire dans le contrat de louage de services une clause selon laquelle le patron s'engagerait à garantir ses ouvriers contre les accidents pouvant leur survenir à l'occasion du travail. Le risque qu'il court est un élément même du service qu'il va rendre écrit Desjardin en 1888, tandis qu'Hubert Valleroux en 1895 écrit : "le patron doit à l'ouvrier l'équivalent de son travail et non autre chose (7). Aussi en cas d'accident, l'ouvrier n'a pas de recours contre son propre patron. L'indemnisation de l'ouvrier accidenté doit alors se faire selon le droit positif et il n'y a pas de problème spécifique des accidents du travail

* *texte extrait, avec l'autorisation de l'auteur, des cahiers n° 3 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II, 1991, Aix-en-Provence.*

La théorie de la faute

Le 21 juin 1841, la cour de cassation change de jurisprudence et décide que l'ouvrier, en cas d'accident du travail, a bien un recours juridique contre son patron, non pas en raison du contrat, mais par application de l'article 1382 du code civil. La jurisprudence est alors fixée jusqu'à la loi du 9 avril 1898 (8). L'employeur a une obligation de sécurité à l'égard des salariés qui est d'ordre public. Il n'y a donc pas seulement un rapport salarial dans le contrat de louage de services. Le patron doit à l'ouvrier plus que son salaire. C'est cette obligation supplémentaire qui va fonder le droit du travail par l'instauration d'un nouveau contrat qu'on appellera contrat de travail à la fin du siècle. L'ouvrier a un recours juridique contre son patron et les tribunaux reçoivent donc un certain droit de regard sur l'usine qui va ainsi rentrer dans le droit commun de la sécurité. Cette obligation découle des articles 1382 et 1383 du code civil, qui sont d'ordre public.

Mais la théorie de la faute de l'article 1382 laisse sans réparation tout ce qui est le fait du hasard : la force majeure, le cas fortuit, la cause inconnue (9). La jurisprudence de la Cour de cassation déclare que la responsabilité du patron est purement délictuelle, c'est-à-dire qu'elle a pour base, non pas le contrat de louage de services, mais uniquement le délit ou le quasi-délit, imputable au patron selon l'article 1382 (10). Dans ce système le fardeau de la preuve appartient à l'ouvrier demandeur en indemnité. Celui-ci doit être débouté de son action s'il ne parvient pas à fournir la preuve complète et directe de la faute alléguée. Or dans le plus grand nombre d'accidents on ne trouve pas de faute comme cause directe ou perceptible. Le rapport présenté à la Chambre par Duché le 28 décembre 1887 adopte 68 % de cas sans faute et celui de Maruejols en 1898, 55 % des cas. D'après P.J. Hesse, sur 662 cas répertoriés à la Préfecture de Nantes de 1880 à 1894, plus des trois quarts sont qualifiés « accidentels », c'est-à-dire sans responsable désigné (11). Aussi dans la plupart des cas l'ouvrier blessé, invalide ou sa famille lorsqu'il meurt, se retrouve sans ressource parce qu'on n'a pas trouvé de faute à l'origine du dommage. Si on y ajoute les cas où la victime était en faute, même légère et les cas où la famille n'ose pas entamer une procédure par peur du tribunal, il y a probablement quatre vingt dix pour cent des accidentés qui ne touchent aucune réparation.

C'est pourquoi la jurisprudence doit beaucoup composer avec la notion de faute si elle veut assurer une certaine couverture des dommages dont les ouvriers sont victimes (12). Nous manquons d'études précises sur l'évolution de la jurisprudence. Il y a des différences selon les régions et les degrés de juridiction, mais il semble que les juges cherchent à qualifier largement les fautes pour pouvoir indemniser les victimes. Cela ne donne satisfaction ni aux employeurs ni aux salariés et permet trop d'interprétations contradictoires. Si la preuve de la faute patronale est faite, il y a réparation intégrale, mais appréciée souverainement par les tribunaux et les décisions sont variables et contradictoires. Il faut aussi que le patron soit solvable. Heureusement beaucoup de patrons sont assurés, mais alors la compagnie d'assurance prend la place du patron. Elle traite l'accident comme une affaire et cherche le plus possible la transaction. La réparation est donc très incomplète.

Retour à la théorie contractuelle

Contre cette thèse de la responsabilité délictuelle se développe à nouveau celle de la responsabilité contractuelle. Le patron est débiteur contractuel de sécurité et il doit pouvoir « restituer l'ouvrier, le rendre à lui-même valide comme il l'a reçu ». Si le patron ne rend pas l'ouvrier sain et sauf, il manque à ses obligations, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (13). Mais ce système n'est pas satisfaisant non plus car la responsabilité contractuelle laisse l'ouvrier sans indemnité toutes les fois que l'accident est dû à un cas fortuit ou à une imprudence de sa part. La réforme est alors illusoire si elle consiste à déplacer seulement le fardeau de la preuve. C'est l'exemple belge et suisse. Le système allemand lui, tend à substituer à la responsabilité un principe nouveau, celui du risque professionnel. C'est le seul qui permette de garantir efficacement l'ouvrier contre le risque d'accident.

La thèse de l'obligation contractuelle ne peut être tirée ni du code civil, ni de l'intention exprimée des parties (14). En effet ou bien on fait du contrat de louage un contrat spécial qui échappe au droit commun de l'article 1134 du code civil et il faut alors qu'il contienne en lui-même des dispositions impératives telle que l'obligation de sécurité : ou bien on fait de l'ouvrier une chose privée de volonté et on assimile le louage de services au louage de choses ou au transport de marchandise, mais de cela on ne veut pas.

Responsabilité pénale de l'employeur

De 1890 à 1899 le nombre d'affaires pénales traitées par les tribunaux et liées aux accidents du travail augmente fortement par suite de poursuites engagées pour homicides ou coups et blessures volontaires (15). Le code pénal sanctionne celui qui aura été la cause volontaire d'homicide ou de blessures, même par machine interposée. Mais il faut la preuve d'une maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements (16). De nombreux textes au cours du XIXe siècle ont permis des inculpations pour l'inobservation des règlements en matière d'hygiène, sécurité, emploi des femmes et des enfants, durée du travail, mais aussi catastrophes minières, accidents de chemin de fer et textes sur les employés d'Etat (17). Les victimes, les ayants droit, le ministère public et les compagnies d'assurances poursuivent. La voie pénale peut faire gagner du temps sur la voie civile qui est plus lente et le ministère public peut aider à l'enquête sur les lieux de travail et sur les circonstances de l'accident. Enfin, la menace d'une plainte correctionnelle aide souvent pour amener le patron à négocier et échapper ainsi à un procès pénal qui est considéré comme un déshonneur. Entre 1880 et 1889 les patrons sont 2 % des poursuivis et 55 % de 1890 à 1899. On poursuit également des cadres et agents de maîtrise, des ouvriers, et même des tiers extérieurs à l'entreprise. Mais les sanctions sont faibles, en général, pour les coupables, le plus souvent réduites à des amendes. Il y a aussi une minoration systématique de la responsabilité pénale par les tribunaux lorsque le responsable est un patron. Si bien que les condamnations sont le plus souvent un moyen de satisfaire une opinion publique choquée par les catastrophes, en trouvant des responsables dans le petit personnel, qu'une arme susceptible de pousser le patron à une organisation plus sérieuse de la sécurité dans les usines et sur les chantiers.

La loi de 1898 sur les accidents du travail va arrêter brusquement tous les recours pénaux en la matière, par son article 2 : « Les ouvriers et employés désignés à l'article précédant ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucune disposition autre que celles de la présente loi ». Tout de suite les tribunaux en tirent la conséquence que l'ouvrier ne peut agir directement contre le patron devant le tribunal correctionnel en qualité de partie civile ni se joindre à l'action exercée par le ministère public. Le principe de la réparation forfaitaire arrête tout examen de l'aspect délictuel du comportement patronal. A partir de là le nombre d'affaires pénales diminue considérablement pour devenir presque inexistant. En matière de sécurité du travail l'arme pénale disparaît pour faire place à la seule indemnisation forfaitaire et relativement rapide du droit civil modifié par la nouvelle loi,

L'élaboration d'une loi nouvelle

Dans les années 1880 les accidents du travail viennent sur le devant de la scène publique pour deux raisons, d'après P.J. Hesse (18). D'abord le développement de la « question sociale » et les solutions violentes prônées par certains socialistes obligent à prévoir des soupapes de sécurité pour sauvegarder l'essentiel et le blessé, l'invalidé, le mort professionnel attirent la compassion et le soutien financier, sans remettre en cause le fonctionnement de l'entreprise (19). Ensuite le développement de l'industrie entraîne un accroissement du risque accidents du travail et rend le problème plus sensible. Le côté spectaculaire de l'accident touche l'opinion publique. Aussi voit-on apparaître des propositions de lois pour résoudre ce problème et le travail parlementaire va se poursuivre pendant dix huit ans. Les discussions sont ponctuées d'accidents spectaculaires. En mars 1883, lorsque la chambre des députés discute pour la première fois des accidents du travail, elle est sous le coup de l'émotion produite par l'explosion d'une cartoucherie au Mont Valérien. La catastrophe de Bessières et Terre Noire produite au moment des discussions finales emporte les dernières hésitations du Sénat. Le mythe de la machine mangeuse d'hommes se développe et certaines statistiques semblent le confirmer.

Tout le travail parlementaire part d'une proposition de loi du député ouvrier Martin Nadaud en 1880, avant la fin de la session parlementaire (20). Il renverse la charge de la preuve en matière d'accident du travail. C'est au patron de démontrer que l'accident est dû à la faute de la victime, sinon il en est responsable (21). Nadaud reprend sa proposition au début de la nouvelle législature en 1881 et c'est là que démarre le débat parlementaire (22). La commission de la Chambre est saisie d'une floraison d'amendements et de contre-projets qui aboutissent après de nombreuses séances à un texte de compromis assez complexe qui est finalement adopté par la Chambre le 23 octobre 1884. Le projet est transmis au Sénat, mais on sait que compte tenu du calendrier chargé des députés il ne pourra bénéficier d'une seconde lecture avant la fin de la législature. En 1885, Rouvier, ministre du commerce, présente un nouveau projet de loi s'inspirant des travaux d'une commission extra-parlementaire présidée par l'ex-ouvrier Tolain. A la suite de longs débats en 1888 la chambre consacre le principe du risque professionnel dans les établissements à moteur mécanique et celui de la fixation forfaitaire graduée selon les cas ou d'une indemnité en cas de mort. Ce texte est profondément remanié par le Sénat, puis à nouveau par la chambre, mais s'arrête là. D'autres projets suivent et le débat s'ouvre à nouveau à la chambre en 1893 et les députés votent un texte sur la double base de la reconnaissance du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. Le texte revient au Sénat en 1895. Deux courants opposés et sensiblement égaux s'y affrontent alors, l'un est favorable à l'assurance obligatoire, l'autre lui est hostile. C'est finalement le second qui l'emporte et le Sénat apporte alors de grandes modifications au texte voté par la chambre. On élabore un nouveau projet qui consacre bien le risque professionnel, mais avec certaines réserves. Le Sénat supprime l'obligation d'assurance et la garantie pour risque d'insolvabilité.

En 1897, le projet très modifié par le Sénat revient à la Chambre. La commission du travail le déclare inacceptable et lui substitue un texte proche de celui que la chambre a déjà voté, notamment en rétablissant l'obligation d'assurance. La Chambre le vote et il est renvoyé au Sénat. Celui-ci est aussitôt saisi en 1898 et sa commission élabore un texte transactionnel. La délibération s'ouvre en mars 1898 et après deux séances le Sénat adopte avec quelques retouches le nouveau texte le 19 mars 1898. Le texte est ensuite voté le 9 avril 1898, sans débat et à l'unanimité d'une Chambre pressée par l'échéance de la fin de la session parlementaire.

Le rôle des différents acteurs

Pendant toute la durée de l'élaboration de la loi les ouvriers, les syndicats et les socialistes n'ont pas ou très peu participé au débat technique. Ils sont seulement favorables à une réponse simple : les patrons doivent être responsables des accidents (23). Ce sont les radicaux les vrais moteurs du projet.

Dès le projet Nadaud le grand patronat se mobilise. Il veut repousser la contrainte de l'assurance obligatoire et de la responsabilité patronale. En 1883, naît à l'initiative des industriels parisiens et mulhousiens l'Association des Industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail. Elle diffuse dans les entreprises une réglementation et une information sur les procédés nouveaux de prévention et cherche à y associer les petites entreprises. La stratégie parlementaire du patronat passe par le retardement continu des projets, surtout par l'intermédiaire du Sénat. Elle cherche aussi à conserver les intérêts essentiels du patronat, sauvegarder son indépendance contre toute ingérence extérieure et obliger l'État à tenir compte de ses volontés.

Le discours scientifique du moment, chiffres à l'appui, prouve que l'essentiel des accidents du travail est dû au machinisme. On va alors, à partir de 1888 s'orienter vers la théorie du risque professionnel dans laquelle il n'y a pas de responsabilité pénale. Peu à peu, au fil des années, on affine cette notion et on propose de limiter la responsabilité patronale aux entreprises reconnues dangereuses, ce qui soulagera les petits patrons. Puis on va développer l'idée d'assurance contre les accidents, ce qui permettra de faire rentrer les cotisations dans les frais généraux des entreprises. On aboutit peu à peu à un système de responsabilité sans faute, pour risque professionnel et à une réparation automatique et forfaitaire, alors que la réparation pour responsabilité civile est intégrale.

Tous les juristes du moment interviennent dans le débat, discutent, critiquent, font des propositions. C'est l'époque d'une profonde crise du droit, où l'école historique lutte contre l'école de l'exégèse attachée au texte du code civil et à son interprétation (24). La nouvelle école est attentive aux transformations sociales et veut que la législation et la jurisprudence s'y adaptent. Duguit, Hauriou, Gény et Saleilles fondent une sociologie du droit, base d'un nouvel ordre juridique. Saleilles analyse la réduction du rôle de la responsabilité dans le droit social naissant (25), tandis que Jossierand étudie la responsabilité du fait des choses inanimées (26). Ce qui compte alors ce n'est plus de déterminer qui a commis la faute, mais à qui le dommage devra être imputé, qui devra supporter la perte causée par le dommage (27). L'on tend vers une socialisation des dommages.

Le contenu de la loi

Après dix-huit ans de discussions et cinq ans de navettes incessantes entre la Chambre et le Sénat une "loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail" est donc finalement votée (28). Progrès considérable sur la législation antérieure dira Paul Pic dans son commentaire de la loi, mais seulement pierre d'attente car elle est incomplète et risque de soulever beaucoup de problèmes d'application. La question des garanties de paiement reste entière et il n'y a pas d'obligation d'assurance.

L'accident pris en compte est l'atteinte au corps humain, provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure. La maladie professionnelle est exclue, à cause des difficultés de savoir si elle a bien été contractée dans le travail. L'accident doit être survenu par le fait et à l'occasion du travail professionnel, sur les lieux de travail ou ses dépendances et pendant le temps de travail. La loi vise les exploitants industriels.

La loi prévoit une indemnisation forfaitaire, fixée à l'avance suivant le degré d'incapacité du travail causé par l'accident. Cela permet aux patrons de calculer exactement l'importance des charges que leur impose le risque accidents du travail qui rentre dans leurs frais généraux. Le salarié ne craint plus

une fixation trop basse. Les deux ne sont plus soumis à l'arbitraire du juge. La conséquence est l'élaboration d'une tarification légale des indemnités correspondant à chaque nature d'accident.

Les frais médicaux, pharmaceutiques sont payés à partir du jour de l'accident jusqu'au moment où l'état de la victime est définitif : guérison, consolidation de la blessure ou décès. La victime peut accepter de se faire soigner par le médecin attaché à l'entreprise ou choisir son médecin et son pharmacien, mais alors l'employeur désigne un médecin pour contrôler le traitement médical et l'état de la victime.

Pendant l'arrêt de travail l'ouvrier reçoit un demi-salaire quotidien s'il s'agit d'une incapacité temporaire. Les petits accidents, de moins de cinq jours d'arrêt ne sont pas indemnisés. En cas d'incapacité absolue et permanente, il reçoit les deux tiers de son dernier salaire annuel comme rente. En cas d'incapacité partielle et permanente, il reçoit la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir à son salaire. Enfin, en cas d'accident mortel une pension est versée au conjoint survivant et aux enfants légitimes et naturels jusqu'à 16 ans.

Enfin il faut que l'accident n'ait pas été intentionnellement provoqué. En cas de faute inexcusable de l'ouvrier le taux de l'indemnité est diminué, tandis que la faute inexcusable du patron la fait majorer.

Le juge de paix procède à une enquête si c'est nécessaire. Il juge les contestations relatives aux frais funéraires et médicaux et aux indemnités temporaires. Les autres litiges sont confiés au tribunal civil. On n'a pas voulu confier ce nouveau contentieux très technique aux conseils de prud'hommes.

L'application de la loi

L'application de la loi du 9 avril 1898 a soulevé de nombreuses difficultés et a fait l'objet de critiques variées, le patronat craignant beaucoup les charges nouvelles que cela allait lui apporter (29). Mais après le vote de la loi beaucoup d'employeurs ont cru que c'était une loi de réclame électorale, votée hâtivement en fin de session parlementaire et qui n'était pratiquement pas applicable. Aussi quand paraissent en mars 1899 les décrets d'application et qu'on fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er juillet 1899, il y a une forte effervescence patronale : meetings, rédaction d'adresses, ordres du jour pour déclarer la loi inapplicable. Mais après de nombreuses assurances du gouvernement le mouvement se calme et l'application se fait lentement. Les patrons, les compagnies d'assurances et les médecins payés par elles vont alors chercher à minimiser autant que possible les conséquences financières de la loi.

Cependant l'objectif recherché par les patrons pendant l'élaboration de la loi est atteint puisque dès que l'accident se produit, son traitement se fait hors de l'entreprise. L'accidenté est seulement confronté à des médecins, des compagnies d'assurances et des tribunaux. La complexité du système donne naissance à un contentieux important, mais qui est traité par les tribunaux ordinaires que sont les juges de paix et les tribunaux civils. Les prud'hommes ne sont pas concernés par les nombreux procès qui se nouent à cette occasion.

Après la déclaration par le patron de l'accident à la mairie, le juge de paix est saisi en conciliation et doit déterminer le demi-salaire à verser. Le salarié est seul le plus souvent tandis que l'employeur ou la compagnie d'assurance est représenté par un avocat spécialisé. L'ouvrier se sent en situation d'infériorité. En cas d'infirmité le juge de paix fait une enquête, choisit des médecins experts et décide du degré d'incapacité. Les frères Bonneff accusent les juges de vouloir trop souvent concilier dans l'intérêt des patrons (30). Ils proposent aux ouvriers des transactions qui leur sont défavorables mais que, le plus souvent, ils ne peuvent ou ne savent refuser. Les compagnies d'assurance s'entremettent entre les patrons et les salariés. Les médecins soignants ou experts sont indispensables et en tirent des revenus importants. Lorsqu'ils sont payés par les assurances c'est pour minimiser autant que possible les conséquences financières de l'accident. Les compagnies d'assurances connaissent grâce à cette loi un essor considérable et les accidents du travail deviennent pour elles une très grande activité. En 1907

les primes encaissées représentent 98,4 millions de francs et les dépenses couvertes pour sinistres, frais médicaux et pharmaceutiques s'élèvent à 85,7 millions de francs (31).

La loi de 1898 a été accueillie par certains comme une véritable hérésie à la fois juridique et économique. Aussi pour venir à bout des oppositions, il fallut lors des débats et du vote de la loi, la présenter comme ayant un caractère exceptionnel. C'est pourquoi l'article 1er de la loi délimite étroitement son domaine aux ouvriers des industries. Ce n'est que peu à peu qu'on étendra son champ d'application. Ainsi une loi du 30 juin 1899 étend le champ d'application de la loi aux accidents agricoles ayant un caractère industriel, résultant de l'emploi des machines mues par un moteur animé. La loi du 12 avril 1906 l'étend aux ateliers commerciaux, car il y est fait quelquefois usage de machines, tandis que la loi du 19 juillet 1907 permet aux employeurs non assurés obligatoirement d'adhérer à la loi s'ils le veulent. Enfin une loi du 15 juillet 1914 étend la protection des accidents du travail aux exploitations forestières, car les accidents de l'abattage du bois sont très nombreux. Si la plupart des employeurs des grandes sociétés s'assurent auprès des compagnies d'assurances, les petits employeurs s'y refusent et les accidentés se retrouvent souvent désarmés devant les débiteurs insolvables. C'est pourquoi une loi du 31 mars 1905 institue un fonds de garantie alimenté par des cotisations qui se substituera à l'employeur défaillant. Lorsqu'il y a assurance cette loi substitue l'assureur au chef d'entreprise dans ses obligations à l'égard de la victime.

La loi de 1898 a donc été conçue comme une loi expérimentale que l'on peut modifier, étendre, transformer. Elle donne un statut juridique au salarié. Ce qui importe ce n'est pas l'application de principes universels, mais de mettre fin à des conflits, à des procès, à un antagonisme de classe. C'est donc une loi « sociale » qui inaugure un droit nouveau, protecteur des ouvriers, facteur de paix sociale.

Malgré ses imperfections, la loi est ressentie par les ouvriers et par les syndicats comme un progrès sur la situation antérieure. Son application va les entraîner à s'intéresser au droit pour en obtenir l'application. Peu à peu les syndicats s'organisent, constituant des conseils juridiques ouvriers dans les bourses du travail pour informer les salariés (32). Ils éditent un manuel des droits des salariés et finalement, après la guerre de quatorze, la CGT crée en 1920 une revue « le droit ouvrier » qui sera pratiquement spécialisée dans les problèmes d'accidents du travail jusqu'aux années trente. L'avant-propos du premier numéro présente la revue comme notamment « destinée à soutenir les victimes d'accidents du travail contre la rapacité des assureurs et la mauvaise foi des experts... ».

Pour l'application de la loi, on va être obligé de définir l'ouvrier bénéficiaire. On ne peut plus accepter la définition du contrat comme une simple location de capacité de travail contre un salaire. L'ouvrier ne peut être radicalement libre comme la théorie contractuelle veut le faire croire. Il gagne sa vie grâce à sa seule capacité de travail ; s'il la perd, il est complètement démuné et sans ressources. Or il ne peut se défendre lui-même dans son travail, il doit être protégé. Labbé le dit clairement en 1884 : « L'ouvrier abandonne sa volonté, son initiative dans l'exercice de sa profession et renonce à se protéger lui-même contre les dangers de l'exploitation » (33). Et c'est pour permettre l'application de la loi que les tribunaux vont peu à peu dégager la notion de rapport de subordination comme critère du contrat de travail. Le législateur a donc finalement consacré la thèse contractuelle, mais autrement. Le contrat de travail est la source d'un régime social autonome d'obligations et donc d'un droit nouveau.

1. *Les accidents du travail ont donné lieu à de nombreuses études et publications dans les années soixante-dix et notamment à la parution d'une revue : Histoire des accidents du travail, publiée sous la direction de P.J. Hesse, par la Faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Nantes, à partir de 1975. Vingt fascicules sont parus depuis et constituent une contribution très importante à l'histoire des accidents du travail. A côté des recherches d'historiens, il faut signaler l'ouvrage considérable de François Ewald, L'Etat providence, Paris, Grasset, 1988 ; et Jacques Donzelot, L'invention du social, Paris, Fayard, 1984 : deux essais qui traitent du problème de la naissance du droit social à la fin du XIXe siècle.*
2. *Le problème est traité simultanément dans tous les pays industrialisés : Allemagne, Suisse, Autriche, Angleterre, Russie, Italie, Etats-Unis, etc... L'expérience allemande instituée par une loi de 1884 va jouer un rôle décisif de référence dans tous les débats.*
3. EWVALD (F) : *Formation de la notion d'accident du travail ; Sociologie du travail, 1981, p ; 3 à 13.*
4. SIREY, 1838, p. 70.
5. SIREY, 1839, p. 432.
6. SIREY, 1893, II, p. 148 ; SIREY, 1894, II, p. 250 et suiv.
7. DESJARDIN (A) : *Le code civil et les ouvriers, Revue des Deux Mondes, mars 1888, p. 364 ; HUBERT-VALLEROUX, Le contrat de travail, Paris, 1895, p. 177.*
8. SIREY, 1861, p. 477.
9. HESSE (PJ) : *Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIXe siècle. Histoire des accidents du travail. CRHES, n° 6, 1979.*
10. EWALD (F) : *Formation de la notion d'accident! du travail. art cil. p 12.*
11. HESSE (JP) : *Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile... art. cit. également. BOISSARD : La loi du 9 avril 1898, quelques résultats des six premiers mois d'application, Revue d'économie politique, 1900.*
12. PIC (P) : *La question des accidents du travail et le parlement français, revue politique et parlementaire, 1895.*
13. *Voir les études de Sainclettes, Labbé, Classon, Sauzet.*
14. EWALD (F) : *L'Etat providence, op. cit., p. 280.*
15. HESSE (PJ) : *Les accidents du travail et la responsabilité pénale au XIXe siècle, Histoire des accidents du travail, Rev. cit., n° 8, 1980, p. 61 à 102. Nous suivons ce très intéressant article dans nos développements sur les sanctions pénales.*
16. *Articles 319 et 320 du code pénal. L'article 1382 du code civil est plus large car il parle de « Tout fait quelconque ... »*
17. *Lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853 sur les pensions civiles et militaires.*
18. HESSE (PJ) : *Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile..., art. cit.*
19. *D'où un certain nombre de mesures prises assez rapidement par le patronat: caisses de secours, contrats d'assurances, associations pour la prévention des accidents, etc.*
20. AMINOT (J.P.) : *Martin Nadaud et les accidents du travail. Histoire des accidents du travail, n° 5, 1978.*
21. *« Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime ». Ce projet est la reprise d'une proposition de J. Fabre en 1868.*
22. *Sur les débats parlementaires pendant les 18 années d'élaboration de la loi voir : TARBOURIECH (E), La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, Paris, 1896 ; BRUMEAUX (V), La question des accidents du travail à la fin du XIXe siècle, Mémoire de maîtrise, Université Paris X-Nanterre, 1979 ; LE GALL (Y), La loi de 1898 sur les accidents du travail, Histoire des accidents du travail, n°10, 1er semestre 1981 et n°11, 2e semestre 1981.*
23. BANCE (P) : *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit, op. cit. p. 118 à 122.*
24. *Sur l'évolution de la pensée juridique du XIXe au XXe siècle ; BONECASE (J) : La notion de droit en France au XIXe siècle, Paris, 1919 ; SALEILLES (R) : préface à GENY (F), Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif, Paris, 1932, t.1, p. XXV. BONNECASE (J), La pensée juridique française, de 1804 à l'heure présente, Paris, 1932 ; ARNAUD (A.J.), Les juristes et la société, du XIXe siècle à nos jours, Paris, PUF, 1975.*
25. SALEILLES (B) : *Les accidents du travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle, Paris, 1897.*
26. JOSSERAND (L) : *Les accidents du travail et la responsabilité civile, Paris, 1897.*

27. EWALD (F) : *L'Etat providence, op. cit., p. 351.*
28. *La Revue politique et parlementaire de 1898 publie plusieurs études sur la loi. PIC (P) : Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, p.497 à 521; GIDE (C) : La nouvelle loi sur les accidents du travail, p.552 à 554 ; PINON (H) : La responsabilité des accidents du travail, p.827 à 856.*
29. Pour un commentaire à chaud : BELLOM (M), La loi sur les accidents du travail et les difficultés présentes, *Revue politique et parlementaire*, juillet-septembre 1899, p. 59 à 91 ; BOISSARD, La loi du 9 avril 1898, Quelques résultats des six premiers mois d'application. *Revue d'économie politique*, 1900, p. 265 à 295. Voir également : SACHET (A), *Traité théorique et pratique de la législation sur les accident du travail*, Paris, 1899; LOUBAT, *Traité du risque Professionnel*, Paris, 1899 ; CABOUAT (J.), *Traité des accidents du travail*. Paris, 1901, 2 vol. ; BRY (G), *Cours élémentaire de législation industrielle*, Paris, 3e éd., 1908, p. 201 à 270 ; PIC (P)., *Traité élémentaire de législation industrielle, Les lois ouvrières*, Paris, 4^e éd. 1912, p. 863 à 969.
30. BONNEFF (L et M) : La classe ouvrière, Paris, 1911 (un chapitre sur les blessés après la loi de 1898 ; OLLIVIER (Dr G) : La loi sur les accidents du travail, *La Revue socialiste*, 1906, p. 513 à 533.
31. LALEUF (A) : L'Assurance, in *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, tome 3, sous la direction d'Alfred Sauvy, Paris, 1972, p. 234 à 265.
32. MASSE (D). *La législation du travail et les lois ouvrières, Paris, 2e éd., 1909, Appendice, p. 7et 8.*
33. *Argumentation inverse à celle sur la liberté de rupture de contrat par l'employeur.*